



TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES



Arrêté n° 2018-13 du 7 février 2018

fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), signé à Rome le 25 novembre 1993, publié au JORF par le décret n° 2007-1033 du 15 juin 2007 ;

Vu les recommandations de la Commission thonière de l'océan Indien, ensemble les résolutions par la Commission thonière de l'océan Indien (CTOI) rendues applicables dans les zones économiques exclusives des îles Éparses et de Mayotte ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2001-456 du 22 mai 2001, portant publication de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République des Seychelles relative à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental de la France et des Seychelles, signée à Victoria le 19 février 2001 ;

Vu l'arrêté n° 2006-23 du 20 avril 2006 modifié relatif à l'exercice des fonctions d'observateur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2013-06 du 30 janvier 2013 créant une redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu la décision actée par note du SG Mer n° 611/SG Mer du 10 avril 2009 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif des TAAF du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : À compter de la campagne de pêche 2018, le taux de la redevance annuelle pour la surveillance et l'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses est fixé comme suit :

- a) senneur : 4 000 € ;
- b) navire auxiliaire : 2 700 € ;
- c) palangrier de plus de 24 mètres (hors tout) : 1 000 €.

Ce barème s'applique sans distinction du pavillon du navire autorisé.

Art. 2 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Pour la préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques
françaises, la secrétaire générale

